



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 2021-005 (R.M. 2022-007) ET SQ 2017-005 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW ET LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 04-2020 RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES CHIENS

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté lors de leur séance ordinaire du 27 novembre 2025, portant le numéro de résolution 2024-R-AG371, aux fins d'annoncer, conformément à l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec son intention de déclarer sa compétence à l'égard d'une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et du contrôle animalier pour l'ensemble de ses municipalités;

ATTENDU QUE la MRCVG a adopté lors de leur séance ordinaire du 15 avril 2025, portant le numéro de résolution 2025-R-AG150, le règlement SQ 2021-005 (R.M. 2025-411 « Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau à l'égard d'une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et le contrôle animalier pour l'ensemble de ses municipalités » et entrée en vigueur depuis le 23 avril 2025, conférant à la MRCVG le pouvoir d'adopter toute réglementation relative au contrôle animalier;

ATTENDU QUE la MRCVG délègue à la SPCA de l'Outaouais le pouvoir d'intervenir dans le cadre du présent règlement et de veiller à son application, tant que l'Entente avec la société sera en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements qui étaient en place concernant les animaux étant donné la nouvelle compétence de la MRCVG;

ATTENDU QUE conformément à l'article 454 du Code municipal du Québec un règlement peut être abrogé que par un autre règlement;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à abroger le règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2022-007), le règlement SQ-2017-005 (RM Low-05-2017) et le règlement numéro 04-2020 relatif à l'enregistrement des chiens.

ARTICLE 3 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement et politique de gestion antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles-ci-dessus édictées.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.



4.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Rony Thélémaque
Directeur général adjoint et
Greffier-trésorier adjoint

Carole Robert
Mairesse

Avis de motion :
Adoption du règlement:
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur:

Le 2 juin 2025
Le 4 août 2025
Le 13 août 2025
Le 13 août 2025